

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1721

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE 8

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« , lors d'un service civique défini au ☐ II de l'article L. ☐ 120-1 du code du service national ou lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. ☐ 121-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa dans le projet de loi permet de prendre en compte la mobilité à l'étranger pour estimer le niveau initial de compétences de l'apprenti. Cependant, les étudiants font souvent face à une situation financière difficile. La mobilité à l'étranger reste un marqueur social important et ne concerne qu'une minorité des jeunes. Ainsi, il apparaît nécessaire d'élargir les activités qui pourraient être prises en compte pour évaluer le niveau de compétences de l'apprenti.

Le service civique permet aux jeunes d'acquérir de nombreuses compétences professionnelles, par exemple l'autonomie et la créativité, et cela dans des domaines aussi bien manuels qu'administratifs.

Il existe une attestation délivrée par l'Agence du service civique décrivant et évaluant précisément les compétences, aptitudes et connaissances acquises par la personne volontaire lors de sa mission. Elle constituera une base solide pour évaluer les compétences initiales de l'apprenti.